Organisation mondiale de la Santé

CONSEIL EXÉCUTIF
Cent trente-quatrième session
Point 8.5 de l'ordre du jour provisoire

EB134/22
29 novembre 2013

Code de conduite international sur la gestion des pesticides

Rapport du Secrétariat

1. Le Code de conduite international sur la gestion des pesticides a été élaboré sous la direction de l'OMS et du groupe d'experts de la FAO sur la gestion des pesticides, avec le soutien des bureaux juridiques des deux organisations et la contribution du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

2. Le Code fournit un cadre volontaire pour la gestion globale des pesticides pendant tout leur cycle de vie. Son objectif principal est d'établir des règles volontaires de conduite pour tous les organismes publics et privés chargés de la gestion des pesticides ou associés à celle-ci (voir l'annexe). Le Code est destiné à être employé dans le contexte de la législation nationale. Il décrit la responsabilité partagée de nombreux secteurs de la société, d'œuvrer ensemble, et répond à la nécessité d'un effort concerté des gouvernements des pays exportateurs et des pays importateurs visant à réduire le plus possible les risques pour la santé et l'environnement liés aux pesticides. Le Code met l'accent sur la formation et le renforcement des capacités en vue de favoriser l'application et le respect de ses dispositions.

3. Le Code se fonde sur le précédent Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides, élaboré par la FAO, lequel n'insistait pas particulièrement sur les questions de santé publique liées aux pesticides. Le nouveau Code de conduite international sur la gestion des pesticides englobe en revanche la gestion rationnelle des pesticides d'un point de vue de santé publique et s'intéresse à la protection des êtres humains, des animaux et de l'environnement contre les risques posés par les pesticides.

4. Le texte définitif du Code, arrêté à la sixième réunion conjointe FAO/OMS sur la gestion des pesticides (Rome, 9-12 octobre 2012), a été adopté en juin 2013, à la trente-huitième session de la Conférence de la FAO, par la résolution 3/2013. La Conférence a noté qu'une consultation entre tous les États Membres de la FAO et les parties prenantes s'était tenue, notamment à l'occasion d'une réunion conjointe du Bureau du Comité de l'agriculture de la FAO et de la réunion conjointe FAO/OMS sur la gestion des pesticides.

5. La Conférence de la FAO a également salué la proposition tendant à faire adopter le Code par les organes directeurs de l'OMS et du PNUE.

6. Le Code permettra de soutenir les efforts communs déployés en continu par l'OMS et la FAO pour renforcer les capacités de leurs États Membres respectifs afin d'assurer une gestion rationnelle des pesticides, conformément à la demande formulée par l'Assemblée mondiale de la Santé dans la résolution WHA63.26 sur l'amélioration de la santé grâce à une gestion rationnelle des pesticides obsolètes et autres produits chimiques obsolètes.

MESURES À PRENDRE PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF

7. Le Conseil exécutif est invité à prendre acte du Code de conduite international sur la gestion des pesticides.

ANNEXE

CODE DE CONDUITE INTERNATIONAL SUR LA GESTION DES PESTICIDES

Article 1. Objectifs du Code

1.1 Les objectifs du présent Code sont d'établir des règles volontaires de conduite pour tous les organismes publics et privés chargés de la gestion des pesticides ou associés à celle-ci, en particulier lorsque la législation nationale réglementant les pesticides est inexistante ou insuffisante.

1.2 Le Code s'adresse aux gouvernements, aux organisations internationales, à l'industrie des pesticides, à l'industrie du matériel de traitement, aux commerçants de pesticides, aux professionnels de la lutte contre les ravageurs, à l'industrie alimentaire et aux autres industries qui utilisent les pesticides ou ont des intérêts dans le domaine des pesticides, aux utilisateurs de pesticides et aux groupes de défense de l'intérêt public, tels que les écologistes, les associations de consommateurs et les syndicats.

1.3 Le Code est destiné à servir de référence aux entités concernées visées par celui-ci pour déterminer, dans le contexte de la législation nationale, si les activités qu'elles envisagent et/ou les activités de tiers constituent des pratiques acceptables.

1.4 Le Code décrit la responsabilité partagée de nombreux secteurs de la société, d'œuvrer ensemble pour faire en sorte que les avantages découlant de l'utilisation nécessaire et acceptable des pesticides ne soient pas obtenus au prix d'effets trop préjudiciables pour la santé humaine ou animale et/ou pour l'environnement. À cette fin, toute mention dans le présent Code d'un ou plusieurs gouvernements est réputée s'appliquer également aux groupements régionaux d'États pour les questions relevant de leurs domaines de compétence.

1.5 Le Code répond à la nécessité d'un effort concerté des gouvernements des pays exportateurs et des pays importateurs visant à promouvoir des pratiques qui réduisent le plus possible les risques pour la santé et l'environnement liés aux pesticides, tout en assurant l'utilisation efficace de ceux-ci.

1.6 Le Code tient compte du fait que, pour assurer l'application et le respect de ses dispositions, il est essentiel qu'une formation pertinente soit dispensée à tous les niveaux appropriés. Les entités indiquées dans le Code doivent donc accorder une priorité élevée aux activités pertinentes de formation et de renforcement des capacités relatives à chacun des articles du Code.

1.7 Les normes de conduite énoncées dans le présent Code visent à :

1.7.1 encourager des pratiques commerciales responsables et généralement admises ;

1.7.2 aider les pays qui n'ont pas encore adopté une réglementation instaurant un contrôle de la qualité et de l'utilité des pesticides nécessaires dans le pays à promouvoir l'utilisation judicieuse et efficace de ces produits et à prévenir les risques que leur utilisation pourrait entraîner ;

1.7.3 promouvoir des pratiques qui réduisent les risques tout au long du cycle de vie des pesticides, en vue de réduire le plus possible leur nocivité pour l'homme, les animaux et l'environnement, et qui empêchent les intoxications accidentelles dues à la manipulation, à l'entreposage, au transport, à l'utilisation ou à l'élimination, ainsi qu'à la présence de résidus de pesticides dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ;

1.7.4 faire en sorte que les pesticides soient effectivement et efficacement utilisés de manière à favoriser une amélioration durable de la production agricole, de la santé publique et animale et de l'environnement ;

1.7.5 adopter une approche de la gestion des pesticides fondée sur la notion de « cycle de vie » pour prendre en compte tous les principaux aspects relatifs à la mise au point, à l'homologation, à la production, au commerce, au conditionnement, à l'étiquetage, à la distribution, à l'entreposage, au transport, à la manipulation, à l'application, à l'utilisation, à l'élimination et au suivi des pesticides et des résidus de pesticides, ainsi qu'à la gestion des déchets de pesticides et des contenants ;

1.7.6 promouvoir la gestion intégrée des ravageurs et des vecteurs ;

1.7.7 encourager la participation à l'échange d'informations et aux accords internationaux cités à l'annexe 1, en particulier la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international.

INSTRUMENTS POLITIQUES INTERNATIONAUX PERTINENTS

Instruments politiques internationaux dans le domaine de la gestion des produits chimiques, de la protection de l'environnement et de la santé, du développement durable et du commerce international, pertinents au regard du Code

1. Les instruments politiques internationaux énumérés ci-après font partie de ceux qui concernent un ou plusieurs aspects du cycle de vie des pesticides. Certains de ces instruments ont des implications opérationnelles directes pour la distribution et l'utilisation de pesticides, tandis que d'autres fournissent un cadre de politique plus général. Les dates d'entrée en vigueur sont communiquées pour les instruments qui étaient juridiquement contraignants à la date où la révision du présent Code a été adoptée.

2. Instruments politiques internationaux ayant des implications opérationnelles directes sur la gestion des pesticides :[1]

- le Codex Alimentarius, et plus précisément le Comité du Codex sur les résidus de pesticides, opérationnel depuis 1966 ;

- le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté en 1987 et entré en vigueur en 1989, ainsi que ses modifications ultérieures ;

[1] Des références détaillées sont données dans l'annexe 1 du Code.

- la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination, adoptée en 1989 et entrée en vigueur en 1992 ;

- la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, adoptée en 1998 et entrée en vigueur en 2004 ;

- la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, adoptée en 2001 et entrée en vigueur en 2004.

3. Instruments politiques internationaux fournissant un cadre de politique général pour la gestion des pesticides :

- la Convention sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, OIT, adoptée en 2001 et entrée en vigueur en 2003 ;

- la Convention concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail, adoptée en 1990 et entrée en vigueur en 1993 ;

- la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, OIT (Genève), 1999 ;

- la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, proclamée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992 ;

- Action 21 – Programme d'action pour un développement durable, et plus particulièrement les chapitres 14 (Promotion d'un développement agricole et rural durable) et 19 (Gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques toxiques, y compris la prévention du trafic international illicite des produits toxiques et dangereux), adopté en 1992 ;

- la Convention sur la diversité biologique, adoptée en 1992 et entrée en vigueur en 1993 ;

- la Convention sur la prévention des accidents industriels majeurs, adoptée en 1993 et entrée en vigueur en 1997 ;

- la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, adoptés en 1996 ;

- la Déclaration mondiale sur la santé et La Santé pour tous au XXIe siècle, adoptées en 1998 ;

- l'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, adoptée en 2006 par la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques ; et

- le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH).

= = =